

Objet : Utilisation des Pistolets de soufflage à air comprimé en toute sécurité.

A l'attention de(s) :

- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
- Mesdames et Messieurs les Préfets (ètes), Directeurs (trices) des établissements d'enseignement et assimilés organisé par la Communauté française ;
- Administrateurs (trices) des internats, homes d'accueil;
- Directeurs (trices) des Centres P.M.S. de la Communauté française ;
- Directeurs (trices) des Centres de plein air de la Communauté française;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs (trices) –Présidents (tes) des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ;
- Directeurs (trices) des Centres d'Autoformation et de Formation continuée de Huy et technique de Frameries;
- Mesdames et Messieurs les Conseillers en prévention locaux.
- Mesdames et Messieurs personnel technique de maintenance

Pour information :

- Aux Membres des Services d'Inspection et de Vérification de ces établissements ;
- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Infrastructure ;
- Au S.I.P.P.T. du Ministère de la Communauté française ;
- Aux Organisations syndicales représentatives.

Autorités : Secr. Gén.

Signataire : Frédéric DELCOR, Secrétaire général

Gestionnaire : Secrétaire général

Personne(s)-ressource(s) : Direction du SIPPT :

Vincent RASQUIN, Conseiller en prévention
Rue Belliard 9-13, 9^{ème} étage
à 1040 Bruxelles / Tél. : 02/213.59.79

Mots clés : Sécurité, Soufflette, Nettoyage à l'air comprimé.

Référence facultative : VR/VR/SIPPT/200802873ZZ.9880

Nombre de pages :

Annexe(s) : Néant

Suite à la circulaire 1514 du 23/06/2006 réf. 200601403RA.9980, relative à l'objet repris sous rubrique, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe une analyse juridique établie par le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale relative à l'utilisation de ces appareils, datée du 13/10/2008.

J'attire, dès lors, votre attention sur les conclusions de ce document et notamment sur le fait que :

- L'utilisation des pistolets de soufflage n'est possible que pour des opérations et dans des conditions pour lesquelles ils sont prévus (AR du 12/08/93, annexe I, point 3.12).
- Pendant la marche d'un équipement de travail, il est interdit de le nettoyer y compris avec un pistolet de soufflage. (AR du 12/08/93, annexe I, point 3.13).
- L'utilisation des pistolets de soufflage est réservée aux travailleurs chargés de cette utilisation (AR du 12/08/93, article 5 alinéa 2, 1^o).
- Les travailleurs disposent d'information adéquate et de la notice d'information sur ces pistolets de soufflage (AR du 12/08/93, article 7, alinéa 1).

La Direction du SIPPT pourra vous conseiller utilement en cas de difficulté, et ce afin à de trouver un appareil répondant aux critères de sécurité décrits dans la note du 23/06/2006.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Secrétaire général,

Frédéric DELCOR



Service public fédéral
**Emploi, Travail
et Concertation sociale**

Direction générale Humanisation du travail
Division des normes sur le bien-être au travail

rue Ernest Blerot 1
1070 BRUXELLES
tél. 02 233 41 11 - fax 02 233 42 56
e-mail hut@emploi.belgique.be

M. Collard Pierre
Directeur du SIPP
Ministère de la Communauté française
Rue Belliard 9-13
1040 Bruxelles

mail : pierre.collard@cfwb.be

Votre communication:
Du 10 septembre 2008

Vos références:

Nos références:
HUT/11463/N/720A/I

Bruxelles, 13/10/2008

Objet: Pistolets de soufflage à air comprimé.

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-dessous des éléments de réponse à la problématique que vous nous avez soumis et qui consiste en la difficulté de trouver des pistolets de soufflage à air comprimé dits « de sécurité ». Pour cette problématique, nous souhaitons nous limiter aux dispositions réglementaires de portée plus globale.

Pour ce type de situation de travail spécifique, il faut prendre en compte les principes généraux de prévention, imposés à l'employeur par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Suivant la loi du 4 août 1996 et l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, la réduction des risques à la source est un des principes généraux de prévention à privilégier. Ce qui est confirmé par les prescriptions minimales de santé et de sécurité de l'annexe I de l'AR du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail et entre autres le point 3.5, alinéa 2 :

« 3.5. Un équipement de travail constituant des dangers dus à des émanations de gaz, vapeurs ou liquides ou à des émissions de poussières doit être muni de dispositifs appropriés de retenue ou d'extraction près de la source correspondants à ces dangers. »

Les systèmes de retenue ou d'extraction prévus directement à la conception d'un équipement de travail permettent de réduire les risques à la source. De plus, dans de nombreuses situations de travail, l'utilisation des outils adéquats pour la réalisation d'un travail et le respect de bonnes pratiques de travail peuvent permettre de réduire les émissions de poussières et de copeaux.

Ensuite, si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, une opération de nettoyage doit être effectuée dans les ateliers, l'employeur doit choisir l'équipement de nettoyage en adéquation avec son utilisation.

En effet, l'article 3 de l'arrêté royal du 12 août 1993 impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'adéquation d'un équipement de travail avec son utilisation spécifique :

*« **Art. 3.-** L'employeur prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement soient appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, permettant d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation de ces équipements de travail.*

Lors du choix des équipements de travail qu'il envisage d'utiliser, l'employeur prend en considération les conditions et les caractéristiques spécifiques de travail et les risques existants dans l'entreprise ou l'établissement, notamment aux postes de travail, pour la sécurité et la santé des travailleurs et, le cas échéant, les risques qui seraient susceptibles de s'y ajouter du fait de l'utilisation des équipements de travail en question.

Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer ainsi entièrement la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation des équipements de travail, l'employeur prend les mesures appropriées pour réduire au maximum les risques. »

Donc, différentes solutions pour le nettoyage des ateliers doivent être recherchées afin de comparer les différentes alternatives et choisir la plus appropriée au travail à réaliser. En effet, l'utilisation de pistolet de soufflage à air comprimé n'est pas l'unique mesure à envisager ; d'autres techniques existent telles que l'aspiration mobile, le simple balayage, etc. D'autant plus que l'utilisation de pistolet de soufflage engendre des risques supplémentaires qu'il ne faut pas négliger tels que projection de particules dans les yeux, mise en suspension de poussières explosives ou perforations de la peau.

Néanmoins, si, à la suite de cette analyse des risques, le choix de l'employeur se porte sur l'utilisation de pistolets de soufflage, il devra prendre les mesures appropriées pour réduire au maximum les risques liés à cette utilisation.

Le choix de pistolets de soufflage à air comprimé dits « de sécurité » est alors à privilégier. Ce type de pistolets réduit la pression de soufflage à un niveau de risque acceptable en cas de contact avec la peau. De plus, ils sont équipés de long tube ou de diffuseur afin de limiter la projection de particules.

Pour information, il existe une norme de construction pour ce type de pistolets. Il s'agit de la norme « OSHA 1910.242 (b). Compressed air used for cleaning ». Bien que n'étant ni obligatoire, ni gage de sécurité absolue, la conformité à cette norme est une donnée intéressante à prendre en compte lors du choix de pistolets de soufflage à air comprimé.

Le cas échéant, lors de la procédure d'achat de ses pistolets de soufflage, lorsque le cahier des charges aura été rédigé en interne, il peut être utile de demander l'avis du Service Externe de Prévention et de Protection pour confirmation.

Enfin, au-delà du choix de ces pistolets, d'autres mesures doivent être mises en œuvre par l'employeur afin de respecter les dispositions réglementaires telles que :

- L'utilisation des pistolets de soufflage n'est possible que pour les opérations et dans les conditions pour lesquelles ils sont prévus. (AR 12/8/93, annexe I, point 3.12)
- Pendant la marche d'un équipement de travail, il est interdit de le nettoyer, y compris avec un pistolet de soufflage. (AR 12/8/93, annexe I, point 3.13)
- L'utilisation des pistolets de soufflage est réservée aux travailleurs chargés de cette utilisation. (AR 12/8/93, art. 5, alinéa 2, 1°)
- Les travailleurs disposent d'informations adéquates et de notices d'information sur ces pistolets de soufflage. (AR 12/8/93, art. 7, alinéa 1)
- Etc.

En conclusion, une réflexion globale relative à la problématique du nettoyage de vos ateliers doit être menée afin de mettre en œuvre, de préférence, des mesures de prévention visant à combattre les risques à la source.

Si, malgré la mise en place de ces mesures de prévention, une opération de nettoyage s'avérait nécessaire et que les pistolets de soufflage à air comprimé étaient l'équipement choisi par l'employeur, des mesures appropriées devraient être mises en œuvre pour réduire au maximum les risques liés à leur utilisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

C. Deneve

Directeur général